

**ECOLE DE MUSIQUE
MUNICIPALE**

**VILLE
DE
CASTELNAUDARY**

**REGLEMENT INTERIEUR
ELEVES**

Règlement intérieur élèves

ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE CASTELNAUDARY

I- Condition d'admission

L'accès à l'école de musique est ouverte à tous, enfants et adultes, ayant satisfait aux règles d'inscriptions.

II – Inscriptions/réinscriptions

Toute candidature devra faire l'objet d'une inscription ou réinscription.

Les inscriptions pourront être faites entre le 1^{er} et le 30 Septembre.

Un dossier complet devra être élaboré et devra parvenir à la direction au plus tard le 30 septembre.

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai pourra être rejeté.

L'inscription ne sera définitive qu'après l'acquittement du droit de scolarité.

III – Dossiers

A – les dossiers comprennent

- 1) une fiche d'inscription
- 2) la liste des documents à fournir
- 3) un questionnaire à compléter

Les documents joints aux dossiers ne seront pas restitués.

B – les dossiers ne seront recevables que s'ils comportent

- 1) la demande d'inscription
- 2) la totalité des documents demandés
- 3) la cotisation du 1^{er} trimestre

C – Règlement concernant les tarifs

- 1) les tarifs fixés chaque année par délibération du conseil municipal de Castelnaudary sont dû, en début de chaque trimestre.
- 2) Le non paiement d'un trimestre entraîne la radiation.
- 3) Tout élève ayant débuté des cours à l'école de musique municipale, ne pourra être remboursé de ses cotisations, s'il désire quitter l'école.
- 4) Toute fausse déclaration ou omission entraîne automatiquement la radiation.

5) Tout élève inscrit à l'Ecole de Musique Municipale, pourra bénéficier d'une réduction tarifaire de 50% si celui-ci est membre de l'Union Musicale des Sans-Souci , sur présentation de la carte d'adhérent à l'association musicale.

IV – Evaluations et examens

- 1) Le nouvel élève inscrit sera évalué dans sa discipline pour être affecté dans un cycle lui correspondant.
- 2) Les évaluations font l'objet de modalités spécifiques définies dans le règlement portant organisation des études, dans chaque discipline.
- 3) Le directeur nomme les membres du jury après consultation des enseignants.
- 4) Les concours d'entrée et autres examens auront lieu à huis clos.
- 5) Les délibérations ont lieu à huis clos.
- 6) Les délibérations du jury sont sans appel.
- 7) En ce qui concerne les résultats, seules font foi les listes affichées.

V – Répartition dans les classes

- 1) la répartition dans les classes est faite par le directeur ou son représentant.
- 2) Elle tient compte en priorité, et dans la mesure du possible et des places disponibles, des vœux exprimés par l'élève.
- 3) Une liste d'attente sera mise en fonction dès qu'une discipline aura atteint le nombre d'élèves inscrits par rapport aux horaires de l'enseignant.
- 4) L'affectation des élèves auprès des enseignants fera l'objet d'un affichage au début de l'année scolaire.

VI – absences et congés

- 1) Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.
- 2) Les élèves, ou les parents pour les élèves mineurs, doivent respecter l'engagement auquel ils ont souscrit au moment de leur demande d'inscription. Cet engagement stipule : les élèves acceptent de suivre l'intégralité de leur cursus ou renoncent au bénéfice de leur admission.
- 3) Tout élève absent sans motif valable, à un contrôle ou examen, perd sa qualité d'élève.
- 4) Trois absences non justifiées à un cours, qu'il s'agisse d'une discipline principale ou complémentaire, entraînent les mêmes conséquences.
- 5) A titre exceptionnel, et pour des raisons majeures, le directeur peut accorder un congé renouvelable. Durée maximale = 1 an
 - dans le cas d'un congé inférieur, l'année sera comptabilisée dans son cursus.
 - Dans le cas d'un congé d'un an, l'année ne sera pas comptabilisée.
- 6) Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque enseignant en liaison avec le secrétariat et le directeur .

VII – disciplines complémentaires

Outre sa discipline principale, un élève se voit affecté obligatoirement dans une ou plusieurs autres disciplines (exemple : musique d'ensemble, orchestre de l'école, chant choral, lecture à vue, etc.....)

Ces modalités d'affectation sont décrites dans le règlement des études.

Elles sont prononcées, en début d'année scolaire, après avis des enseignants concernés et consultés par le directeur. Celui-ci est seul habilité à accorder des dispenses, d'une durée d'un an.

VIII- activités publiques

Les activités publiques de l'école de musique municipale, sont conçues dans un but essentiellement pédagogique et d'animation de la ville. Elles comprennent des concerts, auditions, master-class, répétitions publiques. Ces manifestations publiques peuvent avoir lieu dans différents endroits. Dans certains cas ces activités peuvent se dérouler en plein air (fête de la musique par exemple)

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence sera rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations.

L'absence non motivée, à une manifestation ou à une de ces répétitions, ou encore dans le cadre d'un travail collectif, peut entraîner l'annulation de l'inscription de l'école de musique municipale.

L'école de musique municipale de Castelnaudary se réserve le droit de filmer, d'enregistrer les activités pédagogiques et les concerts des élèves à tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivages, de promotion ou de diffusion.

IX- Vie scolaire

- 1) Tout changement dans la vie de l'élève (domicile ou autre) doit être notifié à l'administration de l'école.
- 2) L'admission des élèves à l'école de musique municipale de Castelnaudary les place dans l'obligation :
 - de respecter les termes du présent règlement
 - de suivre avec assiduité l'ensemble du cursus des études
 - d'assister à tous les cours exceptionnels et concerts organisés à leur intention
 - de participer à toute manifestation organisée par l'école de musique.
- 3) Les parents ont la possibilité d'attendre leur(s) enfant(s) dans le hall d'entrée de l'établissement.
- 4) Les élèves devront fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile ».
- 5) Dans le cadre d'un prêt d'instrument appartenant à l'école de musique, l'élève devra fournir une attestation d'assurance, couvrant la valeur de l'instrument, mis à son service.
- 6) Dans le cadre d'un prêt d'instrument appartenant à l'association Les Sans-Souci, l'élève devra prendre connaissance du contrat de prêt transmis par l'association.

- 7) Les frais de fournitures scolaires sont à la charge de l'élève (livres, méthodes, morceaux d'examen).

IMPORTANT

La mise en œuvre des enseignements à l'école de musique municipale est subordonnée chaque année au vote du budget par le conseil municipal. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier de l'enseignement d'une discipline qui ne serait pas dispensée.

SANTE-HYGIENE

Pour tout problème de santé concernant un élève, les parents sont prévenus. S'il est impossible de joindre les familles, un médecin pourra être appelé par l'administration pour examiner l'enfant malade. Les frais médicaux restent à la charge de la famille ainsi que les honoraires.

En cas de maladie contagieuse de l'élève ou d'une autre personne vivant dans son foyer, la famille doit prévenir l'administration de l'école dans les meilleurs délais pour que éventuellement, puisse être appliquée la protection prévue par la réglementation en vigueur.

X- Pièces administratives

- 1) certificat de scolarité (après acceptation du dossier)
- 2) attestation des cotisations (reçu) sur demande du titulaire.

XI- Assurances

Tout élève inscrit à l'école de musique municipale devra fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile »

Une attestation Parentale sera portée à la connaissance des Parents ou élèves majeurs sous ce titre :

Je soussigné, _____ dégage de toute responsabilité , l'école de Musique Municipale de Castelnaudary en prenant bien note que mon enfant ou élève majeur n'est sous la responsabilité de l'EMM qu'à partir du moment où il est confié au professeur dans sa classe et uniquement pour la durée du cours. Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur .

En cas de nécessité, j'autorise l'hospitalisation de mon enfant, dans un établissement de soins du département.

Date _____ signature : _____

DOMMAGES

Tout dégât causé par les élèves et adhérents aux locaux et au matériel , sera facturé aux auteurs sur la base d'un devis dressé par les services techniques et les hommes de l'art , ou au prix coûtant pour le matériel.

REGLEMENT PORTANT
Sur
L'ORGANISATION DES ETUDES

EVEIL MUSICAL
FORMATION MUSICALE
INSTRUMENT

ECOLE DE MUSIQUE
MUNICIPALE

VILLE de CASTELNAUDARY

ORGANISATION DES ETUDES

FORMATION MUSICALE

Discipline obligatoire pour tous les élèves jusqu'à la fin du 2^{ème} cycle.

1) Cursus

Deux cycles obligatoires : cycle initial 1 et cycle 2

Eveil Musical à partir de 4 ans		
Durée = 2 ans	1^{ère} année - 2^{ème} année -initiation musicale	

EVEIL	PREMIER CYCLE A partir de 7 ans	DEUXIEME CYCLE
Pour les enfants De grande section maternelle ou en cours préparatoire.(CP)	Les niveaux pouvant être étalés sur 5 années. Contrôle 1 ^{ère} année de FM 2 ^{ème} année de FM Examen de fin de cycle 3 ^{ème} année de FM (préparatoire 1)	Les niveaux pouvant être étalés sur 5 années. Contrôle 4 ^{ème} année (préparatoire 2)

Admission : un test d'aptitude peut-être mis en place pour déterminer l'accès dans le cycle.

Contrôles et examens :

Au cours du cycle, l'évaluation est effectuée par l'ensemble des enseignants et du directeur. Ils déterminent la progression des élèves.(contrôle continu)

Le passage d'un cycle à l'autre s'effectue par un examen.

RECOMPENSES (Formation Musicale)-solfège.

Dans l'échelonnement du cycle, les contrôles ne donnent pas lieu à l'attribution d'une récompense.

En fin de cycle, l'examen final donne les récompenses suivantes.

- cycle 1 et 2
- la notation 10/20 donne accès au cycle supérieur

DUREE des COURS

Eveil musical = 60 mn
 Formation musicale = 60 mn

INSTRUMENT

I – cursus

Deux cycles obligatoires

Année probatoire – initiation à l’instrument
Durée de 1 à 2 ans

1er cycle	2^{ème} cycle
Durée = peut se faire en 5 ans	Durée = peut se faire en 4 ans
Niveaux	Niveaux
Débutant 1 (1^{ère} année)	Elémentaire 1 (5^{ème} année)
Débutant 2 (2^{ème} année)	Elémentaire 2 (6^{ème} année)
Préparatoire 1 (3^{ème} année)	Moyen (7^{ème} année)
Préparatoire 2 (4^{ème} année)	

Modalités

Pour les candidats ayant une pratique instrumentale, un examen ou test déterminera l'accès dans le cycle d'étude. Les épreuves sont fixées par niveau dans le respect des places disponibles

Pour les candidats sans formation à la pratique instrumentale, une période d'observation déterminera l'accès en degré probatoire.

Pour certaines disciplines, le nombre de places étant limitées, l'admission à l'école de musique municipale, revêt donc un caractère sélectif, quelles qu'en soient les modalités.

RECOMPENSES – (Formation instrumentale)

Degré probatoire : admission en 1^{er} cycle sur l'avis de l'enseignant et du directeur.

Cycle 1 et 2

- mention TB et B : admission en cycle supérieur (notation 14/20)
- Mention AB : ne donne pas accès au cycle supérieur

Durée des cours = 30 mn à 45 mn selon le niveau de l'élève et l'avis de l'enseignant.

Orchestre et ensemble instrumentaux :

A compter de leur admission en 1^{er} cycle du cursus instrumental, les élèves bénéficieront d'une pratique d'ensemble obligatoire .

- orchestre harmonie 1^{er} niveau.
- musique de chambre
- ensembles (duo, trio, quatuor,.....)
- chorale : engagement facultatif
- atelier guitare

A compter de leur admission en 2^{ème} cycle du cursus instrumental, les élèves pourront s'initier aux divers ateliers de musique d'ensemble.

- atelier jazz – musique actuelle

Fait en double exemplaire

Directeur EMM